



STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION ET BUTS DE LA SOCIETE MUTUALISTE.

COMPOSITION - CONDITIONS D'ADMISSION.

CHAPITRE PREMIER.

Formation et buts de la société mutualiste.

ART.1.- Il est institué sous le régime du dahir n°1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statuts de la mutualité et sous la dénomination : MUGEPHAR-PS (Mutuelle Générale des Pharmaciens et des Professionnels de la Santé), une société mutualiste dont le siège social est à : N°28 bis, Rue Setta les aviations – Rabat.

La société mutualiste a pour objet : la couverture des frais engagés par les membres participants en cas de maladies et de maternités.

ART.2.- Sont bénéficiaires les membres participants et les membres de leurs familles : conjoint(s) et enfant(s) des membres participants.

CHAPITRE II.

Composition de la société mutualiste.- conditions d'admission.

ART.3.- La société mutualiste se compose de membres honoraires et de membres participants.

ART.4.- Les membres honoraires sont ceux qui paient une cotisation, font des dons, ou qui, par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la société mutualiste sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité, et peuvent être personnes physiques ou morales.

ART.5.- L'admission, au sein de la société mutualiste, des membres honoraires, est prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix.

ART.6.- Les membres participants sont ceux qui en échange du paiement régulier de leurs cotisations, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages assurés par la société mutualiste.

ART.7.- Peuvent être membres participants :

- Tous les pharmaciens inscrits dans l'un des tableaux de l'ordre des pharmaciens.
- Tous les professionnels de santé du secteur médical et paramédical privés ou public.

ART.8.-Peuvent bénéficier des services de la MUGEPHAR-PS les membres de la famille suivants : le(s) conjoint(s) des membres participants et leurs enfants à charge jusqu'à l'âge de vingt sept (27) ans. Cependant, les enfants atteints d'un handicap congénital ou accidentel continuent de bénéficier des prestations de la société mutualiste sans restriction d'âge. A cet effet, ils doivent présenter annuellement un dossier médical relatif à l'handicap en question et avoir l'aval de la commission médicale de la mutuelle.

ART.9.-En cas du décès du membre participant, les membres de sa famille peuvent continuer de bénéficier des prestations de la société mutualiste sous réserve du paiement des cotisations tel que prévu dans l'article 43 des présents statuts.

ART.10.- L'admission, au sein de la société mutualiste, des membres participants est prononcée par le président, sous réserve de ratification par le plus proche conseil d'administration.

Toutefois, en cas de refus d'admission, celui-ci n'est définitif qu'après ratification par l'Assemblée Générale.

TITRE II.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE MUTUALISTE

CHAPITRE PREMIER.

Les assemblées générales.

Section 1.

Composition et fonctionnement des assemblées générales.

ART.11.- L'assemblée générale est constituée des délégués (ou à défaut de leurs suppléants) des membres participants et des membres honoraires.

ART.12.- Pour l'élection des délégués à l'assemblée générale les membres honoraires et participants sont répartis en section de vote.

Aucune section de vote ne peut être constituée de moins de cinquante (50) membres honoraires et participants. Les sections de vote sont constituées par le conseil d'administration.

Les membres participants et honoraires de chaque section de vote élisent un délégué par tranche de cinquante (50) membres ou fraction de ce nombre supérieur à vingt cinq (25) membres participants et honoraires.

- Le délégué est élu pour six ans.
- Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

ART.13.- Les délégués seront élus, à la majorité relative, par les membres participants et honoraires de leur section, réunis en assemblée générale électorale régionale.

Les assemblées générales électorales régionales se déroulent sous la supervision du conseil d'administration qui en fixe les dates et les lieux.

La date de l'assemblée générale électorale régionale est communiquée aux membres de chaque section de vote par lettre recommandée avec accusé de réception et par insertion sur le site web de la MUGEPHAR-PS un (1) mois au moins avant la date fixée pour les élections.

Les candidatures au poste de délégués doivent être adressées à la société mutualiste par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste des candidats est publiée sur le site web de la MUGEPHAR-PS au plus tard dix (10) jours avant la date fixée pour les élections.

ART.14.- Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

ART.15.- En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, le délégué titulaire sera représenté dans ses fonctions par un délégué suppléant de sa section.

ART.16.- supprimé : voir l'article 12

ART.17.- Les délégués se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration fixant l'ordre du jour, et adressée au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale

- Toute question dont l'examen est demandé un (1) mois au moins avant l'assemblée générale, par la moitié au moins des délégués ou la moitié au moins des membres honoraires et participants, est obligatoirement portée à l'ordre du jour.
- En cas d'urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le président.
- La convocation est obligatoire quand elle est demandée par écrit, soit par le tiers au moins des délégués de la société mutualiste, soit par le tiers au moins des membres honoraires et participants soit par la majorité des administrateurs composant statutairement le conseil d'administration.

ART.18.- Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée du quart au moins de l'ensemble des délégués ou à défaut de leurs suppléants.

Toutefois, si à la suite d'une première convocation ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux délégués sous pli recommandé à quinze (15) jours d'intervalle. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième convocation est adressée

aux délégués sous pli recommandé à quinze(15) jours d'intervalle ; dans ce cas, l'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés.

Toutefois, la majorité requise est des deux tiers des délégués présents ou représentés si la délibération porte sur la modification des statuts de la société mutualiste, sur la fusion de la société mutualiste avec un autre groupement, sur l'adoption ou la modification des règlements des œuvres de la société mutualiste ou de ses services ou encore sur l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation de ses services administratifs ou de ses œuvres sociales.

Section 2.

Attributions de l'assemblée générale.

ART .19.- L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur les rapports moral et financier du conseil d'administration.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Elire les membres du conseil d'administration et les membres de la commission de contrôle;
- Décider de la modification des statuts ;
- Approuver les modifications des statuts,
- Décider de la création de caisses autonomes conformément aux dispositions de l'article 34 du dahir n° 1-57-187 susvisé,
- Décider de la création, des services et d'œuvres sociales de la société mutualiste dans le respect des dispositions de l'article 38 du dahir précité.
- Approuver les règlements des caisses autonomes, des services et des œuvres sociales de la société mutualiste.
- Approuver le règlement intérieur établi par le conseil d'administration et ratifier ses modifications ;
- Fixer le maximum des fonds à employer pour chacune des catégories de placement prévues à l'article 20 du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statuts de la mutualité;
- Se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de la société mutualiste;

- Décider l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation des services administratifs, des œuvres sociales ou des caisses autonomes;
- Décider l'aliénation des biens immobiliers affectés aux services administratifs, aux œuvres sociales de la société mutualiste ou aux caisses autonomes.
- Décider l'adhésion ou la démission auprès d'union de sociétés mutualistes
- Fixer le taux des cotisations dont les modalités de détermination et de prélèvement sont fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE II.

Conseil d'administration.

Section 1.

Composition et élection du conseil d'administration.

ART.20.- La société mutualiste est administrée par un conseil composé de quinze (15) membres, élus à bulletin secret par l'assemblée générale.

Ces membres obligatoirement choisis parmi les membres participants et honoraires de la société mutualiste, doivent être marocains, majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques.

Les deux tiers au moins des membres du conseil doivent être des membres participants.

ART.21.- Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans et sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. La composition du conseil d'administration est immédiatement portée à la connaissance du Ministre chargé de l'Emploi. Il en est de même de ses modifications.

ART.22.- le conseil d'administration élu par l'assemblée constitutive ou élu à la suite d'une démission collective des administrateurs procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à la réélection.

Il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'administrateurs, dont les sièges seraient devenus vacants, jusqu'à ratification par la plus proche assemblée générale. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée restante à courir du mandat qui avait été confiée à leurs prédécesseurs.

Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par

l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Section 2.

Fonctionnement du conseil d'administration

ART.23.- Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président avec un ordre du jour, et au moins une fois tout les trois mois.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres composants statutairement le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représentés ni voter par correspondance.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance. Toutefois, si à la suite d'une première convocation ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres, sous pli recommandé à quinze (15) jours d'intervalle ; dans ce cas, le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer dans le registre des délibérations préalablement côté et paraphé par le président.

ART.24. – les membres du conseil d'administration peuvent, par décision du conseil d'administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances par an.

Cette décision est ratifiée par la plus proche assemblée générale.

ART.25.– la fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de la société mutualiste sont remboursables sur justification.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la société mutualiste ou dans un marché passé avec celle-ci, il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la société mutualiste ou de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la société mutualiste ou du service des avantages statutaires.

ART.26.- Il est interdit aux membres du conseil d'administration de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Section 3.

Attributions du conseil d'administration.

ART.27.- le conseil d'administration dispose pour l'administration et la gestion de la société mutualiste , de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statuts de la mutualité et par les présents statuts .

ART.28.- le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au bureau soit au président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Il peut également, en ce qui concerne la gestion courante de la société mutualiste, déléguer à des employés des pouvoirs définis.

CHAPITRE III.

Bureau.

Section 1.

Composition du bureau.

ART.29.- Il est constitué, au sein du conseil d'administration, un bureau comprenant un président, un vice président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

ART. 30.- le président et les membres du bureau sont élus tous les deux ans par les membres du conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale électorale.

ART.31.-Les membres du bureau sont élus compte-tenu des règles de majorité fixées par les présents statuts pour l'élection des membres du conseil d'administration.

ART.32.- La composition du bureau est immédiatement portée à la connaissance du Ministre chargé de l'Emploi. Il en est de même de ses modifications successives.

Section 2.

Attributions du bureau.

ART.33.- Le président assure la régularité du fonctionnement de la société mutualiste conformément aux statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales dont il assure l'ordre et la police.

Il signe tous les actes et délibérations ; il représente la société mutualiste en justice et dans les actes de la vie civile. Il fournit à l'autorité compétente, dans les trois premiers mois de chaque année, les renseignements statistiques et financiers prévus par l'article 25 du dahir no 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statuts de la mutualité .

ART.34.- Le trésorier fait les encaissements et les paiements; il tient les livres de comptabilité. Il est responsable du maniement des fonds et des titres de la société mutualiste. Il paie sur mandats visés par le président et perçoit avec l'autorisation du conseil d'administration toutes les sommes dues à un titre quelconque à la société mutualiste en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il fait après décision du conseil d'administration, procéder aux achats, aux ventes et, d'une façon générale, à toutes les opérations concernant les titres et valeurs.

Les opérations de retrait de fonds et de virement sur les comptes de dépôts de la société mutualiste s'effectuent sous deux signatures conjointes, celle du président et celle du trésorier.

Toutefois, le président et le trésorier peuvent sous leur responsabilité et leur contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration déléguer leurs pouvoirs à des employés de la société mutualiste et leur déléguer leurs signatures pour des objets nettement déterminés. Les pouvoirs du président et ceux du trésorier ne peuvent être délégués à un même employé de la société mutualiste.

Le trésorier présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la société mutualiste.

CHAPITRE IV.

Commission de contrôle.

ART.35.- Une commission de contrôle est élue à bulletins secrets chaque année par l'assemblée générale parmi les membres de la société mutualiste non administrateurs. Elle est composée de trois (3) membres, elle se réunit au moins une fois par an.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci.

Elle peut se faire assister par un commissaire aux comptes externe dont la nomination et la rémunération sont fixées par l'assemblée générale.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale.

CHAPITRE V.

Dispositions communes

ART.36.- Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il en est de même des décisions prises par l'assemblée générale sur des questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

ART.37. - Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la mutualité est interdite dans les réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale, des divers comités ou commissions de gestion ou de contrôle de la société mutualiste.

ART.38.- Le démarchage ainsi que l'emploi de courtiers rémunérés sont interdits.

TITRE III.

ORGANISATION FINANCIERE.

CHAPITRE PREMIER.

Recettes.

ART.39.- Les recettes de la société mutualiste se composent :

1. Des droits d'admission et des cotisations des membres participants.
2. Des cotisations des membres honoraires.
3. Des amendes et des versements pour frais de gestion.
4. Des intérêts des fonds placés ou déposés.
5. Du produit des fêtes, des collectes, etc., organisées au profit de la société mutualiste et autorisées conformément aux dispositions législatives en vigueur.
6. Des dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente.

CHAPITRE II.

Dépenses.

ART.40.- Les dépenses comprennent:

1. Les frais de gestion.
2. Les diverses prestations accordées aux membres participants.
3. Les frais nécessités par l'organisation et la gestion des œuvres et services sociaux éventuellement, créés par la société mutualiste.
4. Les versements effectués aux unions, fédérations et autres organismes.

ART.41.- Les excédents annuels de recettes sur Les dépenses sont affectés, à raison de 50 %, à la constitution d'un fonds de réserve.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserve atteint le

total des dépenses effectuées pendant l'année précédente et qui sont effectivement à la charge de la société mutualiste.

La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve doit être en totalité, employée dans les conditions prévues aux articles 19 et 20, 1° du dahir n°1-57-187 du 24 jourada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité .

Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à cinq mille dirhams (5000,00 DHS.)

L'excédent doit être déposé ou employé conformément aux articles 19 et 20 du dahir précité. Les titres et valeurs sont déposés à la Caisse de Dépôt et de Gestion.

TITRE IV.

OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIETE MUTUALISTE.

CHAPITRE PREMIER.

Droit d'admission.

ART.42.- Les membres participants qui n'adhèrent pas lors du démarrage de la société mutualiste paient en entrant un droit d'admission par an de retard pour tout postulant autorisé à exercer au moment du démarrage de la société mutualiste. Ce droit est fixé par le règlement intérieur.

Ils paieront une cotisation variable en fonction de leurs âges à l'adhésion tel que indiqué sur l'article 22 du règlement intérieur.

Ils seront soumis dans certaines conditions selon l'article 24 du règlement intérieur, ainsi que les membres de leurs familles, au préalable à une visite médicale sur la base de laquelle sera déterminée l'éligibilité du droit d'admission.

Les membres participants autorisés à exercer leur profession après le démarrage de la société mutualiste doivent adhérer dans un délai maximum de deux ans (2 ans) après la date d'autorisation. Passé ce délai ils sont soumis au paiement du droit d'entrée fixé dans le règlement intérieur.

Cette somme est versée immédiatement après l'admission avec la première cotisation; elle peut, toutefois, être répartie en mensualités qui seront versées dans le courant de la première année.

CHAPITRE II.

Cotisations.

ART.43. – Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle telle qu'elle sera précisée dans le règlement intérieur.

Ces sommes sont affectées à la couverture des prestations assurées directement par la société mutualiste, conformément au TITRE V des présents statuts.

Le conjoint et les enfants mineurs du membre participant décédé versent les cotisations fixées ci-dessus. Ces cotisations seront directement versées à la société mutualiste.

A cette cotisation s'ajoutent les cotisations spéciales destinées à des organismes supérieurs (unions) ou techniques (caisses autonomes), cotisations dont le montant et les modalités de paiement seront fixées par les règlements de ces organismes.

ART.44- Les membres honoraires paient une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur ;

ART.45. - Les membres participants sont dispensés du paiement de leurs cotisations pendant la durée légale du service militaire.

Sous réserve des dispositions du décret prévu par l'article 18 du décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, les membres participants se trouvant sous les drapeaux en qualité de mobilisés ou de rappelés, lorsque la période de rappel est supérieure à un mois sont, également, dispensés du paiement de leurs cotisations.

Les membres participants ayant été dispensés du paiement de leurs cotisations, en application des dispositions qui précèdent, qu'ils aient été appelés, rappelés ou mobilisés, bénéficient, de plein droit, dès leur retour dans leurs foyers, des avantages prévus par les présents statuts, à condition qu'ils s'acquittent, à partir de cette date, de leurs obligations statutaires.

TITRE V. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE MUTUALISTE.

ART.46. Les risques et charges couverts par la MUGEPHAR-PS sont : la maladie et la maternité.

Ces prestations couvrent le remboursement des frais engagés par les membres participants dans les conditions et limites prévues par le règlement intérieur.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.

CHAPITRE PREMIER.

Subrogation.

ART.47.- La société mutualiste est subrogée de plein droit au membre participant victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elle a supportées.

CHAPITRE II. Adhésion aux unions

ART.48.- La société mutualiste peut donner son adhésion à une ou plusieurs unions de sociétés mutualistes. La décision, dans un tel cas, appartient au conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit, parmi les membres honoraires et participants, les délégués appelés à représenter la société mutualiste à l'assemblée générale de chacune des unions dont il s'agit ; le nombre en est déterminé conformément aux statuts de ces organismes. Il en est de même de la durée de leur mandat.

CHAPITRE III.

Règlement intérieur –police- discipline.

ART.49.- un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Il peut être modifié et ratifié par la plus proche assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Tous les sociétaires sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

CHAPITRE IV.

Démission - Radiation – Exclusion.

ART.50.- sont radiés les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le bureau.

ART.51.- Tout membre participant qui ne s'acquitte pas de sa cotisation dans un délai de trois (03) mois après son échéance, sera suspendu jusqu'à la régularisation de sa situation.

Lors de toute suspension d'adhésion, aucun dossier de remboursement ou de prise en charge ne sera recevable.

Cette suspension sera notifiée au membre participant par lettre recommandée avec accusé de réception, et avec mise en demeure pour régulariser sa situation dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, et après consultation du bureau, le Président peut procéder à la radiation du membre participant.

Il peut, toutefois, être sursis transitoirement à l'application de cette mesure, s'il est dûment constaté que le membre participant en question prouve que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêché de s'acquitter de cette cotisation dans les délais impartis.

Tout membre participant peut démissionner de la MUGEPHAR-PS à tout moment sous réserve de respecter un préavis de deux (02) mois, avant l'échéance de la cotisation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Même en cas de démission, le membre participant reste redevable à la MUGEPHAR-PS du montant de toute cotisation arrivée à son échéance.

ART.52.- pourra être exclus :

- Les membres dont l'attitude ou la conduite sont susceptibles de porter un préjudice moral à la société mutualiste ;

- Ceux qui auraient causé aux intérêts de la société mutualiste un préjudice volontaire et dûment constaté ;
- Ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour un des motifs visés ci-dessus est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas le jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée ; s'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration. Elle ne devient définitive qu'après ratification par la plus proche assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration a le droit sur sa demande, d'être entendu par la dite assemblée générale et de développer ses moyens de défense.

ART.53.- La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

CHAPITRE V.

Modification des statuts.

Fusion.- Dissolution.- Liquidation.

ART.54.- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle des sociétaires. Dans ce second cas, sont applicables les règles relatives à l'organisation de l'assemblée générale fixées par les présents statuts

Les modifications votées par l'assemblée générale n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Emploi et du ministre chargé des Finances.

ART.55.- La fusion de la société mutualiste avec une ou plusieurs sociétés mutualistes est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la société mutualiste ou des sociétés mutualistes appelées à disparaître et du conseil d'administration de la société mutualiste absorbante. Elle devient définitive après approbation par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Emploi et du ministre chargé des Finances.

L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme ou il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.

ART.56.- La dissolution volontaire de la société mutualiste ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée générale doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ART.57.- En cas de dissolution, la liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'article 31 du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statuts de la mutualité.